



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature, forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 5 décembre 2022

Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2023

SYNTHESE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement. Après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut Rhône et de Franche-Comté, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au département du Doubs et à ses lacs de montagne.

Il s'agit de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du département, notamment le brochet et les salmonidés.

2 - Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision a été mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr). La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L120-1 du code de l'environnement ; elle a été effectuée simultanément.

La phase de participation du public s'est déroulée du 10 au 30 novembre 2022.

3 - Résultat de la participation du public

La participation du public s'est achevée le 30 novembre 2022 à minuit.

Deux contributions ont été enregistrées :

- la première concerne la modification de la taille de capture de la truite sur le bassin du Dessoubre. L'AAPPMA à l'origine de cette demande de modification indique que l'augmentation de la taille minimale légale de capture de la truite fario à 30 cm était souhaitée uniquement sur le cours principal du Dessoubre, dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec l'ensemble du linéaire du même cours d'eau. L'APPMA souhaitait par contre le maintien à 25 cm de la taille minimale légale de capture dans ses affluents (Rêverotte comprise) où la taille moyenne des géniteurs et les vitesses de croissance sont moindres,
- la seconde, favorable au projet d'arrêté, appelle de ses vœux la mise en place d'un dispositif de fenêtre de capture pour le brochet et pour la truite fario et l'interdiction de navigation avec moteur thermique sur le domaine privé non navigable de la rivière Doubs.

Après avis favorable de la FDPPMA sur la proposition relative à la taille de capture de la truite fario sur les affluents du Dessoubre, la phrase de l'article 7 : "Truite fario / Dessoubre, intégralité du linéaire, affluents compris" est remplacée par "Truite fario / Dessoubre : intégralité du linéaire principal, hors affluents".

Le projet d'arrêté ainsi modifié est proposé à la signature et l'arrêté signé sera publié au registre des actes administratifs.

Les autres propositions formulées à cette occasion qui n'ont pas entraîné une évolution du projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, pourront faire l'objet d'une concertation avec les instances gestionnaires de la pêche notamment dans le cadre de la préparation de futurs arrêtés réglementant la pêche dans le département du Doubs.

Aurélia BARTEAU,



Cheffe du service
eau, risques, environnement, forêt